
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-533 du 22 Décembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Zimé Georges SACCA, ex-Directeur Général par intérim de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA),

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 13 Août 1986,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Zimé Georges SACCA, ex-Directeur Général par intérim de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), impliqué dans une affaire de malversations commises au préjudice de ladite Société.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Nestor DAKO
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

MEMBRES : Camarades - Mohamed DAMIEN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Mathias GOGAN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Wassi SALAKO
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Christophe HOUNSINOU
du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Antoine DADJO et
- Maître Sébastien BOGNON
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Yaovi EDOH
du Ministère du Développement Rural et de
l'Action Coopérative

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-